

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.135 du 15 mars 2016

A. 217.538/VIII-9879

En cause : **EPOTE-LIKOKO** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Stéphanie SIRJACOBS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR RAIL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par Serge EPOTE-LIKOKO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte à portée individuelle pris par HR Rail vraisemblablement le 27 octobre 2015 et notifié au requérant par courrier recommandé du 27 octobre 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le courrier du 9 février 2016 adressé au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu la lettre du 15 février 2016, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 16 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphanie SIRJACOBS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Idriss ANBARI, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 9 février 2016, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister tant de la demande de suspension que du recours en annulation; que rien ne s'y oppose; que dans ces circonstances, il peut être fait application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant, que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de huit cent quarante euros lui soit accordée, soit le montant de base majoré de 20 %;

Considérant que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne; que dans cette hypothèse, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son paragraphe 2, alinéa 2, que l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum, soit cent quarante euros;

Considérant que c'est à la suite de la notification du rapport de l'auditeur, concluant au rejet de la demande de suspension, que la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que, s'agissant d'une requête tendant tant à la suspension qu'à l'annulation de la décision attaquée, l'on se trouve bien formellement dans l'une des hypothèses permettant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, de procéder à une majoration de 20 % du montant minimum de l'indemnité de procédure; que, toutefois, il convient de constater que si la partie adverse a bien déposé une note d'observations et un dossier administratif dans le cadre de la demande de suspension, il ne sera pas procédé à l'examen du recours en annulation, compte tenu du

désistement intervenu; que l'indemnité de procédure est censée constituer une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat exposés par la partie ayant obtenu gain de cause; que si, en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse peut aisément être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause, force est cependant de constater que l'intervention de son avocat s'est exclusivement concentrée sur la demande de suspension; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure correspondant au montant minimum, sans aucune majoration; qu'à cet égard, le terme "notamment" utilisé dans l'alinéa 3 de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure laisse entendre que l'énumération des hypothèses dans lesquelles aucune majoration n'est due n'est pas limitative; que les circonstances propres au cas d'espèce correspondent à une hypothèse dans laquelle il est de bonne justice de n'accorder aucune majoration,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mars deux mille seize par :

Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.